



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0432**

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU TOURISME POUR
LA CELEBRATION DES 50 ANS DE LA STATION COMMUNAUTAIRE DES 7
LAUX

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application

A l'occasion de la célébration des 50 ans des 7 Laux, Le Grésivaudan souhaite s'associer à l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse pour l'accompagner financièrement dans la mise en œuvre des festivités. L'objectif de cet évènement est de renforcer l'image et la notoriété de la station tout en contribuant à sa transformation pour l'avenir mais aussi de conquérir et fidéliser la clientèle locale, régionale, nationale voire internationale.

Conformément à son objet statutaire, l'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme Belledonne Chartreuse » a la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone du Grésivaudan, en dehors des territoires pourvus d'un office de tourisme communal autonome conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il aura la charge d'organiser cet évènement en effectuant les commandes, les réservations ainsi que la communication nécessaire à sa réussite. En contrepartie, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximal de 70 000 € dès la signature de la convention. Un contrôle sera effectué a posteriori sur la base de factures permettant de vérifier le bon emploi de cette subvention. Aussi, l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse sera tenu de transmettre ces pièces justificatives avant le 30 octobre 2022.

Les crédits budgétaires sont d'ores et déjà prévus au budget principal, au chapitre 65, article 65737 – fonction 95 – Service Gestionnaire Montagne – Analytique Coordi.

Ainsi, Monsieur le Président propose, de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour la célébration des 50 ans de la station des 7 Laux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention de partenariat entre
la **Communauté de Communes Le Grésivaudan**

et

l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse
portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La **Communauté de Communes Le Grésivaudan**, représentée par le Président,
M. Henri BAILE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 17
décembre 2021

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes Le Grésivaudan** »,

Et

L'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse, représentée par son président,
M. Sidney REBBOAH

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans
leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour
son application,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de
chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de
financement d'actions relatives à la célébration des 50 ans de la station
communautaire des 7 Laux.

Conformément à son objet statutaire, l'établissement public industriel et commercial
« Office de Tourisme Belledonne Chartreuse » a la responsabilité de développer la
fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes Le

Grésivaudan, en dehors des territoires pourvus d'un office de tourisme communal ou intercommunal autonome conformément à la réglementation en vigueur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement au titre de l'année 2021 par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, sous forme de subvention, des frais relatifs à l'organisation des 50 ans de la station communautaire des 7 Laux.

1.1. Objectifs

Les principaux objectifs de cet anniversaire, fixés lors du comité de pilotage du 1^{er} juin 2021 sont :

- renforcer l'image, la notoriété de la station et son ancrage dans le territoire,
- contribuer à la transformation de la station et à la préparation de son avenir,
- mettre en avant les acteurs qui ont construit la station,
- conquérir et fidéliser la clientèle locale, régionale, nationale voire internationale.

1.2 : Actions à mettre en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs fixés en comité de pilotage, l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse assurera notamment :

- la prise en charge des commandes, des prestations, du matériel, et des objets entrant dans les festivités définies en comité de pilotage,
- les réservations des prestations ainsi que des offres de service auprès de prestataires extérieurs,
- le paiement des factures relatives à l'organisation de ces festivités,
- la coordination des réunions, les comités de pilotage...
- la communication par le biais de différents supports : presse, informatique, réseaux sociaux, affiches, goodies...
- la mise en œuvre de toute action entrant dans le champ de la célébration des 50 ans des 7 Laux sur les deux saisons, hiver 2021/2022 et été 2022.

La subvention de la Communauté de Communes Le Grésivaudan devra uniquement être employée pour l'organisation des 50 ans des 7 Laux.

La Communauté de Communes Le Grésivaudan n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Communauté de Communes Le Grésivaudan contribue financièrement pour un montant maximal de 70 000 € (soixante-dix mille euros).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CCLG

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard le 30 octobre 2022, les factures et autres justificatifs permettant de vérifier le bon emploi de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget Principal au chapitre 65, article 65737 – fonction 95 – Service Gestionnaire Montagne – Analytique Coordi.

Le comptable assignataire est le Centre des Finances Publiques du Touvet.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Communauté de Communes Le Grésivaudan de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, en permettant l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable ;
- à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Communauté de Communes Le Grésivaudan gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Communauté de Communes Le Grésivaudan de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, l'Office de Tourisme Belledonne Chartreuse doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Communauté de Communes Le Grésivaudan selon les moyens de communication dont il dispose.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Communauté de Communes Le Grésivaudan en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Communauté de Communes Le Grésivaudan peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Communauté de Communes Le Grésivaudan se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Communauté de Communes Le Grésivaudan pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Fait à Crolles, le

**Le président de l'Office de Tourisme
Belledonne Chartreuse**

**Le Président de La Communauté
de Communes Le Grésivaudan**

Sidney REBBOAH

Henri BAILE